**Projet de loi portant :**

**1° modification de :**

**a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ;**

**c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**

**d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ;**

**e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**

**f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement ; et de**

**g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d’instruments financiers ;**

**2° transposition :**

**a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;**

**b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d’instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;**

**c) de la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d’instruments financiers ; et**

**d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d’information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d’investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ; et**

**3° mise en œuvre :**

**a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;**

**b) de l’article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d’instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d’instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d’investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds**

Le présent projet de loi a plusieurs objectifs.

Premièrement, il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/ UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après : « la directive 2019/2034 ») et à opérationnaliser le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après : « le règlement 2019/2033 »).

L’objectif principal de ces textes est de créer un cadre pour la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement (EI) qui prend mieux en compte la nature des activités de ces entreprises et est plus adapté à leurs risques spécifiques. Un grand nombre d'EI est en effet aujourd’hui soumis à la réglementation bancaire (CRD IV et CRR[[1]](#footnote-1)) dérivée de normes internationales fixées par le Comité de Bâle visant essentiellement de grands groupes bancaires et qui n’est donc pas toujours adaptée aux activités spécifiques des EI. Par conséquent, et sur base d’une initiative de la Commission européenne, la directive 2019/2034 et le règlement 2019/2033 ont été adoptés pour créer un cadre pour la surveillance prudentielle des EI en introduisant une nouvelle catégorisation.

Deuxièmement, la loi en projet a pour objet de procéder à la modernisation des statuts de certains professionnels du secteur financier plus particulièrement du statut des entreprises d’investissement.

Compte tenu de l’harmonisation croissante des règles applicables aux entreprises d’investissement, le projet de loi vise à abandonner les statuts purement luxembourgeois d’entreprises d’investissement et à s’orienter à l’avenir vers les activités et les services d’investissement tels qu’ils découlent de la directive 2014/65/UE précitée. Le présent projet de loi vise également à réserver l’accès à l’activité d’EI aux seules personnes morales comme cela est d’ailleurs le cas par défaut dans la directive 2014/65/UE, à des fins de protection des investisseurs.

En outre, ledit projet de loi opère également des modifications au niveau des statuts de certains PSF spécialisés et PSF de support. Le statut de PSF spécialisé « personnes effectuant des opérations de change-espèces » est supprimé par le projet de loi. Seuls les établissements de crédit seront désormais autorisés à effectuer des opérations d’achat et de vente de monnaies étrangères en espèces. Quant aux PSF de support, le projet de loi n°7723 prévoit de fusionner le statut des opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier et le statut des opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier en le statut des opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier.

En troisième lieu, le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les articles 1er et 2 de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d’instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (dite ESA Review). Les modifications de la directive 2014/65/UE ont pour objet de transférer certains pouvoirs d’agrément et de surveillance relatifs aux prestataires de services de communication de données des autorités compétentes nationales à l’Autorité européenne des marchés financiers. Afin de refléter en droit national ce transfert de compétences, la loi en projet procède à une série d’ajustements dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les modifications de la directive 2009/138/CE visent à favoriser les échanges d’informations et la coopération entre le Commissariat aux assurances, les autorités compétentes concernées des autres Etats membres et l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, notamment en ce qui concerne l’utilisation de modèles internes et les activités d’assurance transfrontalières.

La directive (UE) 2021/338 fait partie du « *Capital Markets Recovery Package* » qui a été adopté en réponse à la pandémie de la COVID-19 en vue de contribuer à la relance économique en apportant des modifications à certains cadres réglementaires clés gouvernant les marchés financiers. Il s’agit d’encourager les investissements dans l’économie réelle, de permettre une recapitalisation plus rapide des entreprises et de renforcer la capacité des banques à financer la reprise. La directive (UE) 2021/338 est plus spécifiquement consacrée aux mesures ayant trait à la directive 2014/65/UE (dite, « MiFID II »), et vise à faciliter la fourniture de services d’investissement et à promouvoir l’investissement dans l’économie réelle de l’Union européenne en réduisant la charge administrative concernant notamment le niveau d’information à fournir aux investisseurs professionnels, sans pour autant compromettre la protection des investisseurs.

1. Capital requirement directive / capital requirement regulation [↑](#footnote-ref-1)